

COVID 19 - Situations des personnels

Date : 9 mai 2020

Validité : du 11 mai jusqu'à nouvel ordre

Le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des personnels des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des cas présentés ci-dessous :

- **Les personnels vulnérables ou vivant dans le même domicile qu'une personne vulnérable** au regard du virus Covid 19 (cf. annexe 1) ne doivent pas reprendre le travail en présentiel. Ils sont invités à informer dès que possible leur supérieur hiérarchique et à lui transmettre un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).

Le supérieur hiérarchique organise la poursuite de l'activité en travail à distance. Si l'activité est incompatible avec un travail à distance, le supérieur hiérarchique accorde une autorisation spéciale d'absence (cf. annexe 2 - ASA).

Les professeurs souffrant d'une vulnérabilité ne sont pas convoqués dans les établissements pour les prérentrées.

- **Les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade** (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) informent leur hiérarchie et poursuivent leur activité à distance. Ils transmettent à leur supérieur hiérarchique un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie (www.ameli.fr).
- Au moins jusqu'au 1^{er} juin, **les personnels rencontrant des difficultés de garde d'enfants** de moins de 16 ans peuvent demander à travailler à distance, ou à bénéficier d'une ASA si leurs activités ne sont pas compatibles avec le travail à distance. Ils transmettent à leur supérieur hiérarchique l'attestation sur l'honneur (annexe 3). S'agissant des personnels enseignants, ils seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école.

Par ailleurs, les personnels en présentiel qui seraient amenés à présenter des symptômes du Covid-19 informent immédiatement leur hiérarchie qui met alors en place les préconisations du protocole sanitaire et informe sans délais les services académiques.

Le supérieur hiérarchique :

- réceptionne et conserve les certificats médicaux
- organise le travail à distance
- accorde l'ASA
- transmet au service gestionnaire de l'agent une copie de l'ASA par voie dématérialisée

Le supérieur hiérarchique compétent pour accorder l'ASA est :

- Le chef d'établissement pour les personnels affectés en EPLE
- L'IN de circonscription pour les professeurs des écoles et les AESH du 1^{er} degré
- Le rectorat (DOS) pour les personnels de l'enseignement privé
- Le chef de service ou de division pour les autres structures académiques (rectorat, DSDEN, CIO, etc.)
- Le recteur (DPAE) pour les personnels de direction et d'inspection

Les éléments de cette fiche sont susceptibles d'évolution dans les prochaines semaines.

Annexe 1 – liste des personnes vulnérables

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont celles présentant l'un des critères suivants :

(Décret 2020-521 du 5 mai 2020)

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Liste susceptible de modification : consulter également le site du ministère de la santé

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Annexe 2 - Autorisation spéciale d'absence (ASA)
dans le cadre Covid-19 délivrée par le supérieur hiérarchique**

Demande à compléter par le supérieur hiérarchique si le travail à distance n'est pas compatible avec les activités de l'agent.

Je soussigné(e), Nom, prénom :

Chef d'établissement/IEN de circonscription/chef de service :

accorde une autorisation spéciale d'absence à :

Nom, prénom :

Corps-grade / ou type de contractuel :

Structure d'affectation :

Motif : (rayer la mention inutile)

- Pour garde d'enfant(s)
- Pour raison de santé (personnel vulnérable ou vivant avec une personne vulnérable)

Date de la demande de l'agent :

Date de début de l'ASA :

Date de fin :

Signature du supérieur hiérarchique :

Le chef d'établissement/supérieur hiérarchique accorde l'ASA, dont une copie est remise à l'agent. L'original est conservé par le chef d'établissement/supérieur hiérarchique. Une copie de l'ASA est adressée au service gestionnaire RH : rectorat DPE pour les enseignants 2d degré, DPAAE pour les ATSS et PSYEN, et à la DSDEN concernée pour les enseignants 1^{er} degré et AESH.

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Annexe 3 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES ENSEIGNANTS SOUHAITANT OBTENIR UNE
AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA) POUR GARDER LEUR(S) PROPRE(S) ENFANT(S) DE
MOINS DE 16 ANS**

Je soussigné

Mr/ Mme

Fonctions et lieu d'exercice :

Atteste sur l'honneur

-que mon enfant _____, âgé de _____ ans ne dispose d'aucune solution de garde¹ et que je dois en conséquence assurer sa garde à domicile.

-que je ne suis pas en mesure d'assurer, en raison de la garde de mon enfant à domicile, mes fonctions à distance (télétravail ou continuité pédagogique à distance) ;

Les périodes au cours desquelles il ne m'est pas possible de recourir à un autre mode de garde sont les suivantes :

Du _____ au _____

Du _____ au _____

J'atteste être le seul parent à demander à solliciter une autorisation spéciale d'absence pour pouvoir garder mon enfant à domicile.

En cas d'évolution en matière de garde d'enfant(s), je m'engage à recontacter immédiatement mon établissement pour reprendre mes fonctions en présentiel ou dans le cadre d'un travail à distance.

Fait à

le mai 2020

Signature :

¹ Il est rappelé que les personnels enseignants sont prioritaires pour faire accueillir leur enfant en crèche ou à l'école à compter du 11 mai 2020. S'agissant de l'école, la circonstance que la classe dans laquelle est habituellement scolarisé l'enfant ait rouvert dans le cadre du déconfinement, ne peut être regardée jusqu'à nouvel ordre comme une solution de garde dès lors que le retour à l'école est fondé sur le volontariat.